

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par Monsieur Philippe MAUFFREY, Vice-Président délégué, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 29 juin 2023, ci-après désignée la **CAN**,

D'une part,

ET

L'Association « Niort Handball Souchéen », représentée par Monsieur Emmanuel BARRÉ, son Président dûment habilité, ci-après désigné **l'Association**,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil d'agglomération a approuvé le 20 novembre 2017 la modification des statuts de la CAN et notamment l'élargissement des compétences facultatives de l'Agglomération en lien avec le Projet de Territoire. Concernant les Sports, est validé le soutien aux manifestations sportives à rayonnement d'Agglomération.

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir, les conditions dans lesquelles la **CAN** apporte son soutien à la manifestation « **Niort Agglo Handball** », portée par **l'Association** pour le compte du collectif d'organisation (Niort Handball Souchéen, Handball Club Prahecq, Handball Sud Deux-Sèvres et Handball Club Chauray-La Crèche), avec l'appui du Comité Départemental de Handball des Deux-Sèvres.

Elle fixe les droits et obligations de **l'Association** dans l'utilisation des fonds publics attribués par la **CAN**.

Article 2 – Objet de la manifestation :

Niort Agglo Handball doit permettre l'émergence, le renforcement et le développement de l'activité handball. Il constitue donc un maillage important du sud Deux-Sèvres dans la complémentarité (au niveau des clubs) du Projet de Performance Fédéral mis en place par la Fédération Française de Handball.

Ce rapprochement des clubs de l'agglomération a pour principal intérêt de présenter des équipes de jeunes au meilleur niveau régional/national et une volonté de faire rayonner le handball au niveau de l'agglomération en envisageant les actions suivantes : des entraînements délocalisés dans les différentes communes, des matchs amicaux dans les salles de sport de l'agglomération et un projet de tournoi Hand Niort Agglo.

Article 3 – Conditions de mise en œuvre du projet :

3.1 – Moyens mis en œuvre par l'Association :

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires à l'organisation de la manifestation.

L'Association s'attachera à valoriser les retombées économiques locales en veillant à en faire bénéficier au maximum le tissu économique local.

3.2 – Partenariats et recherche de financement :

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

Article 4 – Dispositions financières :

4.1 – Subvention :

Afin de soutenir l'organisation de la manifestation décrite à l'article 2 sur l'année sportive 2023-2024 et à la condition que **L'Association** respecte les clauses de la présente convention, une subvention d'un montant de **5 000 €** est attribuée à **L'Association Niort Handball Souchéen**.

Cette aide vient en complément des actions de communication proposées par la **CAN**, à savoir une mise en ligne de l'information sur le site internet de la collectivité, article d'annonce sur le magazine Territoire de Vie, etc.

4.2 – Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué dans le mois suivant la signature de la convention par virement administratif sur un compte ouvert au nom de **L'Association** au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postale (RIP) produit par **Niort Handball Souchéen**.

En cas d'annulation de la manifestation, la subvention sera restituée selon les modalités définies dans l'article 5.1.

Article 5 – Utilisation et valorisation des moyens apportés par la CAN :

5.1 – Utilisation :

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la **CAN** exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés aux articles 6 & 7 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la **CAN**.

De plus, conformément à la législation en vigueur, **L'Association** ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation :

L'Association s'engage à préciser le soutien de la **CAN** lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fera également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestiges, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si **L'Association** dispose de supports multimédias assurant la promotion de la manifestation décrite à l'article 2, elle pourra les transmettre à la **CAN** à l'adresse communication@agglo-niort.fr, en vue d'une diffusion sur le site www.agglo-niort.fr. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la **CAN**.

Article 6 – Evaluation des objectifs fixés dans la convention :

L'Association s'engage à remettre un rapport d'activité et financier global et détaillé afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Article 7 – Contrôle de l'utilisation de l'aide :

7.1 – Contrôle financier et d'activité :

L'Association est informée que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par la loi n°2022-2017 du 21 février 2022, rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la **CAN** dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

7.2 – Contrôles complémentaires :

La **CAN** pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion, etc.

Article 8 – Durée et date d'effet :

La présente convention prend effet à la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 9 – Résiliation :

Le non-respect d'une des dispositions de la présente convention par l'Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

Article 10 – Litiges :

Tout différend portant sur l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis, par écrit, aux signataires. Faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, le litige sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Poitiers auquel les parties font expressément attribution de juridiction.

Monsieur le Directeur Général de la **CAN** est chargé, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Niort, le

**Le Président de l'Association
Niort Handball Souchéen,**

**Le Vice-Président délégué de la Communauté
d'Agglomération du Niortais,**

Emmanuel BARRÉ

Philippe MAUFFREY